ENTENTE D’ASSURANCE ET D’ENTRETIEN DE LOGEMENT DE BANDE

LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR LE 20\_\_\_\_

ENTRE :

PREMIÈRE NATION \*\*\*

représentée par son chef et son conseil

(ci-après, la « Bande »)

et

de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dans la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(ci-après, l’« occupant »)

ATTENDU QUE l’occupant réside dans un logement de bande situé dans la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et appelé les « lieux » dans la présente entente.

ET ATTENDU QUE l’occupant souhaite louer les lieux et obtenir de la Bande la prestation de services particuliers relativement aux lieux.

ET ATTENDU QUE la Bande a accepté de fournir des services d’assurance et d’entretien ainsi que d’autres services à l’égard des lieux et de louer les lieux à l’occupant, sous réserve du respect par l’occupant des modalités énoncées aux présentes.

PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS MUTUELS ÉNONCÉS DANS LES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Description des lieux et des services à l’égard des lieux

1.01 En contrepartie du paiement des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande et des autres frais et dépenses pouvant être payables à la Bande par l’occupant aux termes des présentes, ainsi que du respect par l’occupant des autres engagements, ententes et conditions énoncés dans les présentes, la Bande s’engage par les présentes à accorder à l’occupant le droit d’utiliser et d’occuper le logement de bande (ci-après, les « lieux ») situé sur la propriété se trouvant à l’intérieur de la réserve indienne \*\*\* dans la province de \_\_\_\_ :

Description juridique : ¼, TITR. : , CANTON : , R , W2M

Numéro de maison : Phase :

1.02 En outre, en contrepartie du paiement des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande que l’occupant doit verser à la Bande conformément à l’article 3, la Bande convient de fournir à l’égard des lieux les services particuliers suivants :

a) le maintien de l’assurance habitation relativement aux lieux;

b) l’exécution de tous les travaux de réparation majeurs des lieux conformément à la politique sur le logement et l’infrastructure de la Première Nation \*\*\*;

c) le cas échéant, fournir des services d’approvisionnement en eau, de vidange des fosses septiques, de collecte des ordures et d’entretien des routes à l’égard des lieux.

2. Durée

2.01 Sauf en cas de résiliation avant la fin de cette période conformément aux dispositions de la présente entente, celle-ci est en vigueur pendant une période de années commençant le jour de 20 et se terminant le  jour de 20 .

3. Frais et autres paiements

3.01 En contrepartie du droit d’utilisation et d’occupation des lieux, de même que des services que la Bande doit fournir à leur égard aux termes des présentes, l’occupant prend l’engagement et convient de verser à la Bande des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande de \_\_\_$ par mois, payables le premier jour d’un mois civil; dans le cas où une période se termine un jour autre que le dernier jour d’un mois civil, les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande payables pour ce mois seront calculés au prorata.

3.02 Outre les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande prévus au paragraphe 3.01, l’occupant paie à la Bande, le cas échéant, tous les coûts associés :

a) à la réparation des dommages causés aux lieux en raison de la négligence, de l’imprudence ou d’un usage abusif des lieux par l’occupant, sa famille, ses agents, ses invités, ses visiteurs ou toute autre personne relevant de sa responsabilité légale;

b) à des réparations mineures des lieux en conformité avec la politique sur le logement et l’infrastructure de la Première Nation.

3.03 Tous les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ainsi que les autres frais et dépenses que doit verser l’occupant aux termes des présentes sont payables aux bureaux de la Bande ou à tout autre endroit désigné par écrit par la Bande, le cas échéant, sans déduction, compensation ou autre réduction.

3.04 Tous les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ainsi que les autres frais et dépenses que doit verser l’occupant aux termes des présentes sont payés par l’occupant à la Bande sous l’une des formes suivantes :

a) espèces ou mandat;

b) chèque;

c) si l’occupant est l’employé de la Première Nation \*\*\* ou de l’une de ses entités opérationnelles, retenues à la source lors de chaque période régulière de paie;

d) si l’occupant est prestataire de l’aide sociale, paiement direct par le service de l’aide sociale de la Première Nation \*\*\*;

e) si l’occupant occupe un poste auquel il a été élu ou nommé au nom de la Première Nation \*\*\* et qui donne droit à une indemnité quotidienne, à un cachet ou à une autre forme de rétribution, déduction à même ces paiements.

En cas de retenue salariale ou autre, l’occupant reconnaît et convient que la présente disposition autorise la Première Nation \*\*\* à retenir à même les salaires, traitements ou autre rémunération payables à l’occupant au cours de ses périodes régulières de paie une somme suffisante pour couvrir les frais d’assurance et d’entretien à l’égard du logement de bande ainsi que les autres frais ou dépenses payables par l’occupant à la Bande aux termes des présentes, que ces frais s’appliquent avant ou après la signature des présentes.

* 1. Les parties reconnaissent et conviennent que les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande prévus par les présentes peuvent être rajustés par la Bande sous réserve d’un préavis écrit de soixante (60) jours civils à l’occupant. Le cas échéant, tout rajustement des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande entrera en vigueur à la date indiquée dans ledit avis.

4. Personnes ayant le droit d’habiter dans les lieux

4.01 Les parties reconnaissent et conviennent que les lieux doivent être utilisés par l’occupant uniquement à titre de résidence privée, et qu’ils doivent être habités par l’occupant avec sa famille immédiate, ce qui inclut les enfants nés de l’occupant. Voici une liste de personnes qui ont le droit de résider dans les lieux :

Nom Âge

Nom Âge

Nom Âge

Nom Âge

Nom Âge

Nom Âge

* 1. L’occupant avise la Bande par écrit de tout ajout ou de toute suppression de personnes faisant partie des membres de sa famille immédiate pouvant résider dans les lieux conformément au paragraphe 4.01.
  2. L’occupant convient de ne pas autoriser des personnes autres que celles désignées au paragraphe 4.01 à occuper les lieux ou à y résider de façon permanente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bande.

5. Engagements de l’occupant

5.01 L’occupant garantit, déclare et convient avec la Bande de remplir les engagements suivants :

a) payer les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ainsi que les autres frais ou dépenses payables par l’occupant aux termes des présentes, au moment et de la manière prévus aux présentes;

b) payer à la date d’échéance tous les frais relatifs au gaz naturel, à l’électricité, à l’eau, à la câblodistribution et au téléphone ainsi que tous les autres frais de services publics applicables à l’égard des lieux;

c) se conformer aux lois, aux règlements administratifs, aux politiques et aux instruments législatifs promulgués par la Première Nation \*\*\* ou par toute autorité relevant de la compétence de la Première Nation \*\*\* et qui s’applique aux lieux, y compris la politique sur le logement et l’infrastructure de la Première Nation \*\*\*, avec ses modifications successives;

d) utiliser les lieux uniquement à titre de résidence privée;

e) ne pas exploiter un commerce ou exercer un travail ayant un caractère offensant ou illégal sur les lieux, et ne pas établir, exploiter ou exercer un commerce, une entreprise ou un travail sur les lieux ou à partir de ceux-ci sans le consentement écrit de la Bande;

f) ne pas se départir de son droit à l’égard des lieux, que ce soit par transfert, cession, sous‑location ou autrement, sans le consentement écrit de la Bande;

g) se conformer à toutes les règles et à tous les règlements établis par la Bande à l’égard des lieux, tels que décrits à l’annexe A, y compris les modifications connexes apportées par la Bande. Les parties reconnaissent et conviennent que la Bande peut modifier, ajouter ou supprimer des règles et des règlements à l’annexe A, sur préavis écrit d’au moins quatorze (14) jours civils à l’occupant. Il est entendu que toute modification de cet ordre fait partie intégrante des présentes;

h) sur demande de la Bande, assister à tous les ateliers offerts par cette dernière sur le logement et l’entretien;

i) n’autoriser aucune activité sur les lieux qui puisse devenir une nuisance ou un inconvénient pour les propriétaires ou les occupants des propriétés avoisinantes;

j) permettre à la Bande, y compris ses employés, préposés, mandataires et entrepreneurs, d’accéder aux lieux à tout moment raisonnable aux fins de l’inspection des lieux et de l’exécution des travaux de réparation nécessaires;

k) ne pas apporter d’améliorations majeures aux lieux, autres que ce que l’on peut considérer être des travaux de réparation et d’entretien normaux, sans le consentement de la bande. Aux fins du présent article, l’expression « améliorations majeures » a une portée générale et s’entend notamment de tout changement apporté à la structure intérieure ou extérieure des lieux, de même qu’à l’aménagement paysager et à l’aménagement du terrain entourant les lieux;

l) assurer l’exécution de toutes les réparations mineures relatives aux lieux conformément à la politique sur le logement et l’infrastructure de la Première Nation \*\*\*;

m) assurer l’entretien des lieux pour qu’ils demeurent propres et en bon état pendant toute la durée de la présente entente. Les parties reconnaissent et conviennent que l’occupant est responsable de toutes les réparations à apporter aux lieux dans l’éventualité de dommages ou de destruction causés en raison de la négligence, de l’imprudence ou d’un usage abusif des lieux par l’occupant, sa famille, ses agents, ses invités, ses visiteurs ou toute autre personne relevant de sa responsabilité légale;

n) mettre toutes les ordures dans les contenants fournis;

o) informer immédiatement la Bande en cas d’accident, de dommage ou de défectuosité survenant sur les lieux, ce qui inclut la plomberie, le chauffage, l’électricité, la tuyauterie et les conduites d’eau, les conduites de gaz et autres infrastructures servant à fournir des services publics sur les lieux;

p) ne pas permettre ni tolérer quoi que ce soit sur les lieux qui puisse faire en sorte qu’une police de la Bande à l’égard des lieux devienne nulle ou annulable, ou que le taux de la prime connexe soit majoré;

q) se conformer à l’ensemble des règlements ou des exigences, notamment en matière de santé et de protection contre les incendies, établis par la Première Nation \*\*\* ou toute autre autorité gouvernementale relativement aux lieux, le cas échéant.

6. Engagements de la Bande

6.01 La Bande garantit, déclare et convient avec l’occupant de remplir les engagements suivants :

a) dans la mesure où il se conforme aux présentes, l’occupant a droit à une jouissance paisible des lieux;

b) assurer les lieux contre les pertes ou les dommages causés par un incendie et d’autres risques habituellement couverts;

c) effectuer toutes les réparations majeures requises aux lieux conformément à la politique sur le logement et l’infrastructure de la Première Nation \*\*\*, étant entendu que la Bande n’est pas tenue de réparer les dommages causés aux lieux en raison de la négligence, de l’imprudence ou d’un usage abusif des lieux par l’occupant, sa famille, ses agents, ses invités, ses visiteurs ou toute autre personne relevant de sa responsabilité légale;

d) le cas échéant, fournir des services d’approvisionnement en eau, de vidange de fosse septique, de collecte des ordures et d’entretien des routes à l’égard des lieux, sous réserve du respect par l’occupant de ses obligations aux termes des présentes.

7. Inspection obligatoire et examen de l’occupation

7.01 Les parties reconnaissent et conviennent que, au cours des six (6) premiers mois de la période visée par les présentes, la Bande procédera à des inspections périodiques des lieux, avec la coopération de l’occupant. L’objet des inspections est d’examiner l’état des lieux ainsi que la conformité de l’occupant aux modalités énoncées dans les présentes. Si, au cours des inspections ou par la suite, il est déterminé que l’occupant ne respecte pas les modalités des présentes, la Bande peut exercer tout recours dont elle peut se prévaloir en cas de manquement.

8. Assurance de l’occupant

8.01 Il incombe à l’occupant d’assurer ses biens dans les lieux contre les dommages ou les pertes causés par le feu, l’eau, le vol et autres risques. L’occupant assume la totalité des coûts associés à cette assurance.

9 Indemnisation

9.01 L’occupant prend l’engagement et convient d’indemniser et de dégager de toute responsabilité la Bande, y compris le conseil de bande de la Première Nation \*\*\*, ses dirigeants, mandataires, employés, successeurs et ayants droit, à l’égard de toute réclamation, demande, poursuite, cause d’action et de tous dommages, pertes, responsabilités et dépenses (notamment les honoraires d’avocat sur une base procureur‑client) qui peuvent être déposés ou intentés contre la Bande ou encore être subis ou acquittés par elle par suite :

a) de l’inexécution ou du non-respect de l’un ou l’autre des engagements, des modalités ou des dispositions énoncés dans les présentes;

b) de la perte de la vie, de blessures ou de dommages rattachés à la présente entente ou découlant de l’occupation ou de l’utilisation des lieux ou d’une partie de ceux‑ci par l’occupant, et causés en tout ou en partie par un acte ou une omission de l’occupant, de sa famille, de ses agents, de ses invités, de ses visiteurs ou de toute autre personne relevant de sa responsabilité légale.

10. Résiliation volontaire et abandon du logement

10.01 Sans que cela restreigne les droits et les recours dont dispose la Bande en vertu de l’article 11 des présentes en cas de manquement, les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente peut être résiliée volontairement par les parties de la manière suivante dans les circonstances précisées :

a) par l’occupant, sur préavis écrit d’au moins trente (30) jours civils à la Bande. La Bande peut renoncer, en totalité ou en partie, à ce préavis;

b) en tout temps par entente mutuelle entre les parties.

10.02 À la date d’entrée en vigueur de la résiliation prévue au paragraphe 10.01, l’occupant cède et restitue paisiblement la possession des lieux à la Bande.

11. Manquement et recours

11.01 Chacun des événements suivants, seuls ou combinés, constitue un manquement de la part de l’occupant aux termes des présentes :

a) l’occupant omet de payer les frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ou les autres frais ou dépenses qu’il est tenu de verser aux termes des présentes lorsqu’ils deviennent exigibles, et le manquement n’a pas été corrigé au bout de trente (30) jours civils suivant l’avis donné par la Bande et enjoignant l’occupant à y remédier;

b) l’occupant ne respecte pas les modalités, les dispositions ou les engagements prévus aux présentes, et le manquement n’a pas été corrigé au bout de dix (10) jours civils suivant l’avis donné par la Bande et enjoignant l’occupant à y remédier;

c) l’occupant abandonne les lieux pendant trente (30) jours civils ou plus sans en aviser la Bande.

11.02 En cas de manquement, la Bande peut, à sa discrétion, exercer l’un ou l’autre ou la totalité des recours suivants :

a) effectuer les paiements ou prendre les mesures que la Bande juge nécessaires pour remédier au manquement et, sur demande, recouvrer ces paiements auprès de l’occupant, de même que tout autre montant exigible et payable aux termes des présentes. Les frais engagés par la Bande pour remédier au manquement sont payables par l’occupant et sont réputés être des frais supplémentaires payables par l’occupant et recouvrables auprès de ce dernier;

b) pénétrer dans les lieux et en prendre possession sans demande ni avis, puis en avoir la jouissance comme si la présente entente n’avait pas été conclue, ou louer les lieux ou procéder autrement à leur cession, selon les modalités que la Bande jugera appropriées. L’acceptation du paiement des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ou d’autres frais ou dépenses à verser par l’occupant à la suite d’une violation ou d’un manquement, de même que tout pardon, excuse ou tolérance par la Bande d’une violation ou d’un manquement similaire à celui donnant lieu à la reprise de possession, ne vaudra pas renonciation à cette condition ni n’annulera ou ne réduira les droits de la Bande aux termes des présentes;

c) interrompre la totalité ou une partie des services que doit fournir la Bande sur les lieux;

d) exercer tout autre droit ou recours dont la Bande peut se prévaloir aux termes de la loi.

12. Option de renouvellement de l’entente

12.01 À condition que l’occupant ne manque pas à ses obligations aux termes des présentes, la Bande lui offre l’option de renouveler la présente entente pour une autre période de ( ) années selon les modalités énoncées aux présentes, sous réserve de tout rajustement des frais d’assurance et d’entretien du logement de bande ou de toute autre exigence de la Bande. Si des modifications doivent être apportées aux frais ou aux autres dispositions des présentes, les parties doivent signer une nouvelle entente d’assurance et d’entretien de logement de bande contenant ces modalités. Si aucune modification n’est nécessaire, les modalités de la présente entente peuvent être prolongées pour la période de renouvellement, sur confirmation écrite signée par chacune des parties, sans qu’il soit nécessaire de signer une nouvelle entente.

13. Dispositions diverses

13.01 Tous les avis requis en vertu de la présente entente doivent être remis en main propre à la partie à laquelle ils sont destinés, transmis par télécopieur ou sous une forme semblable, ou envoyés par messager ou courrier recommandé à l’adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que l’une ou l’autre des parties communique par avis écrit à l’autre partie.

À l’occupant :

À la Bande : Première Nation \*\*\*

(PROVINCE)

Tout avis livré en main propre, par messager ou par courrier recommandé est réputé avoir été reçu à la date de remise ou de livraison effective. Tout avis transmis par télécopieur ou sous une forme similaire est réputé avoir été reçu dès réception de la confirmation de transmission par la partie ayant transmis l’avis.

13.02 Les parties reconnaissent et conviennent que les dispositions énoncées dans les présentes constituent l’intégralité de l’entente conclue entre les parties concernant la location et l’occupation des lieux, et qu’elles remplacent toutes les communications ou ententes verbales ou écrites antérieures entre les parties relativement à l’objet visé aux présentes, étant entendu qu’aucune des dispositions des présentes ne peut être interprétée comme interdisant à la Bande d’exercer les droits ou recours dont elle peut se prévaloir en cas de non-paiement de toute dette existante aux termes d’une entente précédente, verbale ou écrite, explicite ou implicite, concernant les lieux ou tout autre logement situé dans la réserve indienne \*\*\*, et pouvant être antérieure à la date de signature des présentes.

13.03 Les parties reconnaissent et conviennent que l’annexe suivante ainsi que les modifications apportées à celle-ci seront interprétées comme faisant partie intégrante de la présente entente :

*Annexe A – Règles et règlements applicables aux ententes d’assurance et d’entretien de logement de bande*

* 1. Sauf disposition contraire dans la présente entente, celle‑ci ne peut être modifiée, de quelque façon que ce soit, que par un acte écrit signé par chacune des parties.
  2. Nul défaut de l’une ou l’autre partie d’appliquer les dispositions des présentes, qu’il s’agisse d’un défaut ponctuel ou répété, ne peut être interprété comme constituant une renonciation à l’application de ces dispositions ou au droit de la partie d’appliquer subséquemment chacune de ces dispositions. En outre, aucune renonciation expresse à l’égard d’une disposition ou de l’exécution des présentes ni aucun défaut de l’une ou l’autre partie ne constitue une renonciation à l’égard d’une autre disposition, d’une exécution future des présentes ou d’un défaut futur.
  3. Dans l’éventualité où une disposition ou une partie des présentes est jugée nulle ou non valide par un tribunal compétent, les autres dispositions ou parties des présentes demeureront en vigueur.
  4. La présente entente s’applique au profit des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit et les lie.
  5. La présente entente doit être interprétée conformément aux lois de la Première Nation \*\*\*, (province) et du Canada, le cas échéant.
  6. Dans l’éventualité où la présente entente est signée par plus d’un occupant, les obligations des occupants aux termes des présentes seront considérées être la responsabilité conjointe et solidaire de chaque occupant.
  7. Sur demande de la Bande, l’occupant doit signer tout autre document ou instrument pouvant être requis en lien avec les présentes ou avec l’exécution du programme de logement de la Bande.
  8. L’occupant reconnaît avoir lu la présente entente et comprend entièrement ses droits et ses obligations aux termes de l’entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont conclu la présente entente en la faisant signer par leurs représentants à la date susmentionnée.

Première Nation \*\*\*

Par :

Par :

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS )

par l’occupant )

le jour de , 20 ) Occupant

en présence de : )

)

) Occupant

)

)

Témoin

ANNEXE A

RÈGLES ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ENTENTES D’ASSURANCE ET D’ENTRETIEN DE LOGEMENT DE BANDE

1. **Appareils sanitaires –** Les toilettes, les éviers, les baignoires et les autres appareils ne doivent pas être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont construits. On ne doit pas y jeter de balayures, d’ordures ou de déchets, de chiffons, d’huile, de graisse, de solvants, de cendres et d’autres matières. L’occupant est responsable de tout dommage, réparation ou dépense découlant d’un mauvais usage des appareils sanitaires par lui-même, sa famille, ses agents, ses invités, ses visiteurs ou toute autre personne relevant de sa responsabilité légale.
2. **Ordures –** L’occupant doit jeter toutes les ordures dans les contenants appropriés qui lui sont fournis. Il ne doit pas déposer ni laisser dans les lieux, ni non plus autoriser quiconque à y déposer ou à y laisser, des débris ou des ordures susceptibles d’entraîner un risque pour la santé ou la sécurité.
3. **Déplacement de mobilier –** Il ne faut pas que les biens meubles, appareils et autres biens en viennent à constituer une charge trop lourde sur les planchers des lieux et à endommager ces derniers. L’occupant est responsable de tout dommage causé par le déplacement de biens sur les lieux.
4. **Installations électriques et autres –** Il ne faut procéder à aucune installation ou réparation électrique ou téléphonique sur les lieux sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Bande. Aucun câblage électronique ne doit être installé, et aucun appareil électrique ne peut être installé, réparé ou retiré des lieux par l’occupant sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Bande. De plus, aucune cloison, clôture ou enceinte de quelque nature que ce soit ne peut être érigée sur les lieux ou à proximité de ceux-ci sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Bande.
5. **Détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone –** L’occupant est responsable de l’entretien de tous les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone installés dans les lieux, y compris le remplacement des piles. L’occupant doit aviser immédiatement par écrit la Bande de tout dommage ou mauvais fonctionnement de l’un des détecteurs de fumée ou de monoxyde de carbone installés dans les lieux.
6. **Substances nocives –** L’occupant ne doit pas permettre que des contaminants ou des substances nocives, dangereuses ou inflammables soient apportées ou déposées dans les lieux.
7. **Accès aux services publics et aux installations –** Tous les occupants doivent s’abstenir d’entreposer des biens ou de planter des arbres de telle manière que cela risque d’empêcher l’accès aux installations de SaskTel, SaskPower et SaskEnergy, aux conduites d’eau et d’égout ou à tout autre équipement de services publics ou installation servant à fournir des services dans les lieux. Pour les occupants dans les lotissements, du fait de l’emplacement des conduites d’eau et d’égout devant les logements respectifs, ces occupants doivent s’abstenir d’entreposer des biens ou de garer un véhicule devant les logements.
8. **Entreposage des véhicules abandonnés –** Tous les véhicules abandonnés et tous les biens qui s’y rattachent doivent être entreposés à au moins 50 mètres des lieux ou de tout puits, de tout système d’évacuation des eaux usées ou de toute conduite de branchement que l’on peut utiliser pour fournir des services dans les lieux.
9. **Présence sur les lieux à des fins de réparation et d’inspection –** L’occupant doit s’assurer que lui‑même ou un membre de sa famille est présent en tout temps lorsque la bande ou ses agents, employés, préposés ou entrepreneurs se rendent sur les lieux pour effectuer des réparations ou une inspection des lieux. Le cas échéant, la bande donne à l’occupant un préavis d’au moins 24 heures avant d’effectuer des réparations ou une inspection des lieux.
10. **Animaux de compagnie –** L’occupant doit informer la Bande par écrit de tout animal de compagnie ou autre animal qu’il garde dans les lieux ou à proximité de ceux-ci. Tous les occupants doivent s’assurer que leurs animaux sont hébergés dans des chenils ou d’autres endroits appropriés, et qu’ils sont tenus en laisse et bien maîtrisés lorsqu’ils se trouvent à l’extérieur des lieux. La Bande se réserve le droit de refuser l’approbation d’un animal de compagnie ou d’un autre animal que l’occupant voudrait garder à l’intérieur ou à proximité des lieux.

L’occupant est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux lieux en raison des animaux de compagnie ou autres animaux. De plus, l’occupant assume entièrement toute responsabilité liée à une réclamation ou action pour lésions corporelles ou dommages matériels subis par une personne et que l’on peut attribuer de quelque façon que ce soit à ses animaux de compagnie ou autres animaux, ou au fait qu’il les garde.

1. **Avis de lieux sans surveillance –** L’occupant doit aviser la Bande s’il prévoit quitter les lieux et les laisser sans surveillance pendant une période de 14 jours civils ou plus. L’occupant doit présenter un avis écrit à la Bande; il doit indiquer la durée de son absence et fournir le nom de toute personne qui pourrait surveiller les lieux pendant cette période.
2. **Bruit –** L’occupant ne doit pas causer de bruit ou de dérangement de quelque nature que ce soit qui, de l’avis de la Bande, pourrait devenir une nuisance ou un inconvénient pour les propriétaires ou les occupants des propriétés voisines. Sur demande d’interrompre toute activité offensante qui est adressée à l’occupant par la Bande, ses agents ou toute autre personne, l’occupant doit immédiatement cesser et s’abstenir pour mettre fin à la conduite donnant lieu au bruit ou au dérangement.